

Décision n° 2012 - 652 DC

Loi relative à la protection de l'identité

Consolidation

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers	3
II. Code de procédure pénale.....	4
III. Code pénal	6

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

Table des matières

I. Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers	3
Chapitre III : Dispositions relatives aux traitements automatisés de données à caractère personnel	3
- Article 9 [Modifié par l'article 10 ex 7 bis A].....	3
II. Code de procédure pénale.....	4
Livre Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.....	4
Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité.....	4
Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants.....	4
- Article 55-1 [Modifié par l'article 5].....	4
Chapitre II : De l'enquête préliminaire.....	4
- Article 76-2 [Modifié par l'article 5].....	4
Titre III : Des juridictions d'instruction.....	5
Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré.....	5
Section 3 : Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications.....	5
Sous-section 1 : Des transports, des perquisitions et des saisies.....	5
- Article 99-5 [Créé par l'article 5].....	5
Section 8 : Des commissions rogatoires.....	5
- Article 154-1 [Modifié par l'article 5].....	5
III. Code pénal	6
LIVRE III : Des crimes et délits contre les biens.....	6
TITRE II : Des autres atteintes aux biens.....	6
CHAPITRE III : Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.....	6
- Article 323-1 [Modifié par l'article 9 ex 7].....	6
- Article 323-2 [Modifié par l'article 9 ex 7].....	6
- Article 323-3 [Modifié par l'article 9 ex 7].....	6

I. Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers

Chapitre III : Dispositions relatives aux traitements automatisés de données à caractère personnel

- **Article 9** *[Modifié par l'article 10 ex 7 bis A]*

Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 33

Pour les besoins de la prévention et de la répression des atteintes à l'indépendance de la Nation, à l'intégrité de son territoire, à sa sécurité, à la forme républicaine de ses institutions, aux moyens de sa défense et de sa diplomatie, à la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger et aux éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et des actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, avoir accès aux traitements automatisés suivants :

-le fichier national des immatriculations ;

-le système national de gestion des permis de conduire ;

-le système de gestion des cartes nationales d'identité ;

-le système de gestion des passeports ;

- le système de gestion commun aux passeports et aux cartes nationales d'identité

-le système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France ;

-les données à caractère personnel, mentionnées aux articles L. 611-3 à L. 611-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatives aux ressortissants étrangers qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière, ne remplissent pas les conditions d'entrée requises ;

-les données à caractère personnel mentionnées à l'article L. 611-6 du même code.

Pour les besoins de la prévention des actes de terrorisme, les agents des services de renseignement du ministère de la défense individuellement désignés et dûment habilités sont également autorisés, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à accéder aux traitements automatisés mentionnés ci-dessus.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense détermine les services de renseignement du ministère de la défense qui sont autorisés à consulter lesdits traitements automatisés.

Un arrêté interministériel désigne les services de renseignement du ministère de l'intérieur spécialement chargés de la prévention des atteintes à l'indépendance de la Nation, à l'intégrité de son territoire, à sa sécurité, à la forme républicaine de ses institutions, aux moyens de sa défense et de sa diplomatie, à la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger et aux éléments essentiels de son potentiel scientifique.

NOTA:

Loi n° 2008-1245 du 1er décembre 2008 : les dispositions de l'article 32 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2012.

II. Code de procédure pénale

Livre Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants

- **Article 55-1** *[Modifié par l'article 5]*

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 109 JORF 10 mars 2004

L'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examens techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations de relevés signalétiques et notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers.

Le refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, mentionnées aux premier et deuxième alinéas ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Si les nécessités de l'enquête relative aux infractions prévues aux articles 226-4-1, 313-1, 313-2, 413-13, 433-19, 434-23, 441-1 à 441-4, 441-6 et 441-7 du code pénal, aux articles L. 225-7, L. 225-8 et L. 330-7 du code de la route, à l'article L. 2242-5 du code des transports et à l'article 781 du présent code l'exigent, le traitement de données créé par l'article 5 de la loi n° du relative à la protection de l'identité peut être utilisé pour identifier, sur autorisation du procureur de la République, à partir de ses empreintes digitales, la personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une de ces infractions. La personne en est informée. Cette utilisation des données incluses au traitement susvisé doit être, à peine de nullité, mentionnée et spécialement motivée au procès-verbal. Les traces issues de personnes inconnues, y compris celles relatives à l'une des infractions susvisées, ne peuvent être rapprochées avec lesdites données.

Chapitre II : De l'enquête préliminaire

- **Article 76-2** *[Modifié par l'article 5]*

Créé par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 30 2° JORF 19 mars 2003

Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire peut faire procéder aux opérations de prélèvements externes prévues par l'article 55-1.

~~Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 55-1 sont applicables.~~

Les trois derniers alinéas de l'article 55-1 sont applicables.

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 3 : Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Sous-section 1 : Des transports, des perquisitions et des saisies

- **Article 99-5** *[Créé par l'article 5]*

Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions mentionnées au dernier alinéa de l'article 55-1 l'exigent, l'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation expresse du juge d'instruction, utiliser le traitement de données créé par l'article 5 de la loi n° du relative à la protection de l'identité pour identifier une personne à partir de ses empreintes digitales sans l'assentiment de la personne dont les empreintes sont recueillies.

Section 8 : Des commissions rogatoires

- **Article 154-1** *[Modifié par l'article 5]*

Créé par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 30 3° JORF 19 mars 2003

Pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire peut faire procéder aux opérations de prélèvements externes prévues par l'article 55-1.

~~Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 55-1 sont applicables.~~

Les trois derniers alinéas de l'article 55-1 sont applicables.

III. Code pénal

LIVRE III : Des crimes et délits contre les biens

TITRE II : Des autres atteintes aux biens.

CHAPITRE III : Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.

- **Article 323-1** *[Modifié par l'article 9 ex 7]*

Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 45 JORF 22 juin 2004

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

- **Article 323-2** *[Modifié par l'article 9 ex 7]*

Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 45 JORF 22 juin 2004

Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

- **Article 323-3** *[Modifié par l'article 9 ex 7]*

Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 45 JORF 22 juin 2004

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.